



AVIS A.1255

**RELATIF AU PROJET DE DECRET MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU
CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE
CONCERNANT L'INTEGRATION DES PERSONNES ETRANGERES ET
D'ORIGINE ETRANGERE (PARCOURS D'ACCUEIL DES PRIMO-
ARRIVANTS)**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 27 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

1. EXPOSÉ DU DOSSIER

1.1. Rétroactes	3
1.2. Objet du projet de décret.....	4
1.3. Contenu du projet de décret.....	5
1.4. Arrêté d'exécution.....	6
1.5. Impact budgétaire.....	6

2. Avis

2.1. Considérations générales.....	7
2.1.1. Approche multidimensionnelle.....	7
2.1.2. Changement de philosophie.....	8
2.1.3. Sanctions.....	8
2.1.4. Réponse modulable aux besoins.....	9
2.1.5. Evaluation indispensable.....	9
2.1.6. Adaptation des moyens.....	9
2.1.7. Objectivation du parcours d'accueil.....	10
2.1.8. Information sur la mise en œuvre du dispositif d'accueil pour les primo-arrivants.....	10
2.2. Considérations particulières.....	11
2.2.1. Composition du Comité de coordination.....	11
2.2.2. Délais.....	11
2.2.3. Organismes reconnus par les pouvoirs publics.....	11
2.2.4. Formation à la langue française.....	12

1. EXPOSÉ DU DOSSIER

Lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (partie décrétable) concernant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (parcours d'accueil des primo-arrivants). L'avis du CWASS et de la Fédération des CPAS de l'UVCW est sollicité mais non celui du CESW. Le Conseil a décidé de se saisir d'initiative de ce projet de texte, compte tenu des positions antérieures qu'il a formulées sur ce dossier (cf. A.1114 et A.1164 relatifs au projet de décret et au projet d'arrêté concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants).

1.1 Rétroactes

Lors de la précédente législature, le Gouvernement wallon a adopté un décret instaurant un parcours d'accueil destiné à favoriser l'intégration des personnes étrangères accueillies en Wallonie. Ces dispositions ont été complétées par un arrêté précisant les modalités exécutoires du décret.¹

En réponse aux demandes d'avis du Ministre de tutelle, le CESW s'était prononcé tant sur le projet de décret que sur le projet d'arrêté relatifs à ce dossier, dans ses avis A.1114 du 22 avril 2013 et A.1164 du 20 janvier 2014. Le Gouvernement wallon avait donné suite à plusieurs recommandations formulées par le Conseil, en introduisant des modifications sur les projets de textes adoptés en seconde lecture. Toutefois, le CESW estimait que plusieurs aspects méritaient de faire l'objet de clarifications ultérieures et d'un suivi attentif lors de la mise en œuvre du dispositif.

Rappelons que le **parcours d'accueil des primo-arrivants** défini dans le Code est conçu comme un processus d'émancipation des personnes étrangères qui arrivent en région wallonne, qui doit leur permettre de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie par un dispositif qui comprend différents axes. L'accueil se fait via un bureau organisé par les Centres régionaux d'intégration (CRI) et comprend 4 aspects :

- le premier accueil proprement dit, personnalisé, gratuit et obligatoire, comportant au minimum :
 - une information pertinente sur les **droits et devoirs** de chaque personne qui réside en Belgique ;
 - un **bilan social** réalisé par un entretien permettant d'effectuer un bilan des acquis, des diplômes, des équivalences éventuelles ;
 - une aide aux différentes **démarches administratives** qui pourraient être entamées.
- une formation à la langue française en fonction des besoins
- un module de formation à la citoyenneté
- une orientation socio-professionnelle

Afin de mener à bien les actions prévues dans le cadre du parcours d'accueil et de faciliter la communication entre les intervenants des services concernés et une population étrangère ne maîtrisant pas ou peu le français, un **service de traduction et d'interprétariat en milieu social actif** sur tout le territoire de la Région de langue française, a été mis en place.

¹ Décret du 27 mars 2014 modifiant les dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la santé (partie décrétable – article 152) – MB 18.04.2014.

AGW du 15 mai 2014 modifiant les dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la santé (partie réglementaire – articles 236 à 240) – MB 14.07.2014.

Par ailleurs, un **Comité de coordination** dont la composition est définie par l'article 237/9 du Code (partie réglementaire)², est chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours.

Enfin, notons que le Code prévoit en outre que, tous les cinq ans et pour la première fois en 2014, le Gouvernement adopte un **plan d'action favorisant l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère** menée par la Région. Le plan est soumis, préalablement à son adoption, à l'avis de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Une évaluation intermédiaire du plan est réalisée après deux ans de mise en œuvre. Une évaluation finale du plan est réalisée avant la fin de la législature. Le Gouvernement présente au Parlement le rapport d'évaluation intermédiaire et le rapport d'évaluation final qui est débattu avant la fin de la législature.

1.2 Objet du projet de décret

Le Gouvernement wallon justifie l'adoption du décret modificatif de la manière suivante³ :

« Soucieux d'améliorer l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère récemment arrivées sur notre territoire, le Gouvernement wallon étend et amplifie le dispositif tant sur le plan des moyens que du contenu sur les axes de la citoyenneté, de la langue et de l'insertion socio-professionnelle. Renforcer le parcours d'accueil pour le transformer en véritable parcours d'intégration, c'est renforcer les valeurs d'humanité, de dignité, de respect que la Wallonie préconise et défend. Renforcer le caractère obligatoire, c'est également augmenter les chances de participer au fonctionnement de notre société, de mieux vivre ensemble, de trouver un emploi, de suivre le parcours scolaire des enfants primo-arrivants, de valoriser davantage le parcours wallon par rapport aux exigences du code de la nationalité belge. (...)

Le présent projet de décret renforce chacun de ces objectifs et démontre la détermination du Gouvernement à poursuivre sa stratégie d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il rend donc obligatoire dans le cadre du parcours d'accueil l'apprentissage du français, la formation à la citoyenneté et, le cas échéant, une orientation socioprofessionnelle pour les personnes dont le bilan d'accueil en a identifié le besoin. Afin de garantir une efficacité réelle du dispositif, tout en tenant compte d'une capacité de réponse des acteurs de formation, il prévoit des délais stricts pour suivre les différents dispositifs d'apprentissage tant pour l'apprentissage du français que pour celui de la citoyenneté.

² Le Comité de coordination est composé:

- 1° d'un représentant du ministre;
- 2° d'un représentant du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions;
- 3° d'un représentant du ministre qui a la Formation dans ses attributions;
- 4° d'un représentant des centres;
- 5° d'un représentant de l'administration;
- 6° d'un représentant de l'IWEPS.

Le secrétariat du Comité de coordination est assuré par l'administration.

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique

³ Extraits de la note rectificative au GW du 01.10.2015.

La qualité de suivi du parcours est utile à la personne pour pouvoir prétendre à la nationalité belge. Afin de garantir la bonne réalisation du parcours, le projet de décret confirme la nécessité de mettre en place un mécanisme de sanction administrative pour l'ensemble du volet obligatoire du parcours d'accueil. Les communes et les CPAS desquels émargent les personnes seront avisés du suivi du parcours d'accueil. Il leur appartiendra d'apprécier dans le respect de l'autonomie communale la manière de prendre en compte ces informations dans le suivi social de ces personnes.

La qualité des formations et accompagnements prévus dans le décret nécessite de pouvoir identifier les acteurs susceptibles de les organiser. Le projet précise donc les différents types d'opérateurs pouvant mettre en œuvre les activités des différents axes d'action du parcours d'accueil.

Le présent décret met à jour la liste des publics dispensés du parcours d'accueil en y intégrant les étudiants et doctorants d'origine étrangère. Les personnes disposant d'un permis de travail et d'un contrat de travail ne sont pas concernées par les dispositions du décret. Ces notions seront, le cas échéant, précisées à l'occasion de la deuxième lecture du projet. (...) ».

1.3 Contenu du projet de décret ⁴

L'avant-projet de décret modifie les dispositions du Code relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère concernant le parcours d'accueil sur les points suivants :

- **Caractère obligatoire** : Élargissement du caractère obligatoire à l'ensemble du parcours d'accueil pour les 3 premiers aspects (suivi individualisé, formation en français, formation à la citoyenneté). Le caractère obligatoire reste optionnel pour le 4^{ème} volet (orientation socioprofessionnelle) du parcours, en fonction des besoins déterminés.
- **Délais** : Modification des délais dans lesquels les différentes obligations doivent être remplies (formation langue et citoyenne, attestation de fréquentation).⁵
- **Opérateurs de formation** : Précision de ce que le décret entend par « *organismes reconnus par les pouvoirs publics* » habilités à prêter ces formations et définition du cadre de l'appel à projets ILLI.
- **Public-cible (dispenses)** : Etendue du champ des dispenses aux étudiants étrangers et ouverture de la possibilité de dispenser d'autres catégories de personnes.
- **Sanctions** : Etendue de la sanction à toute l'obligation du parcours et possibilité d'information des communes et CPAS en cas de non respect des obligations.
- **Évaluation** : Charge au Comité de coordination, dans le cadre de sa mission d'évaluation du fonctionnement et de la gestion du parcours d'accueil, de proposer au GW la liste d'indicateurs statistiques nécessaires pour réaliser l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration.

⁴ Sur base de la note rectificative au GW du 01.10.2015.

⁵ La durée maximale du module de formation en langue française passe de 6 à 8 mois.

La durée maximale du module de formation à la citoyenneté passe de 4 à 8 semaines.

Le délai pour obtenir l'attestation de fréquentation délivrée à l'issue de parcours d'accueil passe à 18 mois. Actuellement les primo-arrivants disposaient d'une période de deux ans (prolongation possible d'un an maximum ou au terme de la formation) pour mener à bien leur **convention d'accueil**, sur base volontaire. Et d'un délai de 9 mois, à dater de leur inscription à la commune, pour obtenir l'attestation de fréquentation du **module d'accueil** (bilan social, information sur les droits et devoirs, aide et orientation vers les services d'aide aux démarches administratives) dont le suivi est obligatoire.

1.4 Arrêté d'exécution

L'Arrêté d'exécution du présent décret concrétisera les intentions annoncées dans la DPR, en veillant particulièrement à :

- assurer la cohérence des dispositifs bruxellois et wallons (ex. collaboration avec les autres entités fédérées à travers les « Task force » respectives).
- favoriser le développement des collaborations entre les pouvoirs locaux et les CRI.
- garantir le flux d'information de qualité vers les autorités communales et les CPAS quant au respect des obligations inhérentes au parcours d'accueil par les réfugiés.
- garantir un mécanisme de financement des opérateurs et des projets visant la qualité et la continuité de l'accompagnement des personnes (ex. conventions avec les différents opérateurs identifiés).

Le parcours d'intégration sera complété par les actions mises en œuvre par les autres acteurs de terrain des politiques de l'insertion sociale et professionnelle.⁶

1.5 Impact budgétaire

L'impact budgétaire du présent décret est estimé à **5,7 millions d'euros** (à confirmer lors du conclave). Au-delà des moyens nécessaires pour mettre en œuvre les volets obligatoires du présent décret, des moyens complémentaires seront dégagés par le Gouvernement pour les politiques de l'emploi et de la formation en lien avec ce public.⁷

⁶ Sur base de la note rectificative au GW du 01.10.2015.

⁷ Sur base de la note rectificative au GW du 01.10.2015.

2. AVIS

Le CESW a pris connaissance du projet de décret modificatif relatif à l'intégration des personnes étrangère ou d'origine étrangère concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 1^{er} octobre 2015. Il regrette de ne pas avoir été consulté sur ce projet de texte, contrairement aux consultations intervenues lors de la précédente législature dans le cadre de ce dossier, et a décidé de rendre un avis d'initiative à ce propos, dans la foulée de ceux qu'il avait émis sur le projet de décret et le projet d'arrêté initiaux.⁸

Le CESW note que le Gouvernement wallon avait donné suite à plusieurs recommandations formulées par le Conseil dans ses avis, en introduisant des modifications sur les projets de textes adoptés en seconde lecture.⁹ Toutefois, le CESW estimait que plusieurs aspects méritaient de faire l'objet de clarifications ultérieures et d'un suivi attentif lors de la mise en œuvre du dispositif. Il réitère ses recommandations sur certains points et formule les remarques suivantes.

2.1 Considérations générales

2.1.1 Approche multidimensionnelle

Le CESW rappelle l'importance d'une **approche globale multidimensionnelle** en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère qui inclut, outre le premier accueil des primo-arrivants, une vision complète des facteurs qui favorisent le « *mieux vivre ensemble* » : emploi, logement, enseignement, vie locale et culturelle, santé, etc. Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé prévoit d'ailleurs que le Gouvernement adopte un Plan d' « *action régionale* » en la matière tous les 5 ans et pour la première fois en 2014, avec une évaluation intermédiaire après 2 ans de mise en œuvre et un rapport devant le Parlement avant la fin de la législature.¹⁰

Le Conseil recommande d'inscrire résolument dans cette optique, le parcours d'accueil des primo-arrivants, qui ne constitue qu'un des volets de cette politique. A cet effet, il importe d'articuler au mieux les actions visant ce public-spécifique dans les différentes politiques wallonnes mais également de veiller à la cohérence et à la transversalité avec les compétences relevant des autres niveaux de pouvoir (ex. accès à la nationalité, reconnaissance des titres et diplômes, validation des compétences acquises dans le pays d'origine, etc.).

⁸ A.1114 du 22 avril 2013 et A.1164 du 20 janvier 2014, relatifs au projet de décret et au projet d'arrêté concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants.

⁹ Portant notamment sur les aspects suivants :

Dans le décret :

- les compétences minimales des formateurs en langue et à la citoyenneté;
- l'orientation des bénéficiaires vers les services compétents en matière de recherche d'emploi et de formation;
- le conditionnement de l'amende administrative au fait que la Région rencontre ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours et la possibilité pour le bénéficiaire de faire valoir tout élément démontrant que certaines conditions du décret ne sont pas remplies dans le chef des autorités, le cas échéant;
- la prise en compte de l'impact budgétaire lié aux missions complémentaires confiées aux CRI.

Dans l'arrêté :

- la proportion en ETP pour chaque type de fonctions (direction, gestion administrative et financière, interprètes) concernant le personnel requis pour le fonctionnement de l'organisme d'interprétariat en milieu social.

¹⁰ Cf. Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (partie décrétable), article 151.

Il invite le Ministre de tutelle à proposer une Conférence interministérielle permettant d'organiser au mieux la complémentarité des actions en ce sens.

2.1.2 Changement de philosophie

Le CESW souligne que le renforcement du **caractère obligatoire** du parcours d'accueil pour les primo-arrivants constitue un changement de philosophie substantiel par rapport à l'esprit qui avait prévalu dans le chef du législateur lors de l'élaboration initiale du projet, basé sur une logique volontaire. Le CESW prend acte des motivations avancées par le Gouvernement pour opérer ce glissement mais attire l'attention sur les implications et/ou les difficultés éventuelles que cela risque d'engendrer.

L'objectif du dispositif étant de favoriser l'intégration du public visé, il devrait davantage être conçu en termes d'aide et de soutien que de contrainte. Si la finalité reste la même, le message perçu par les intéressés risque d'être sensiblement différent du fait du caractère contraignant de la démarche. En outre, les opérateurs peuvent être placés dans une position difficile en raison du rôle ambigu qu'ils seront tenus de jouer : veiller à accompagner les bénéficiaires le plus adéquatement possible dans « *un processus d'émancipation des personnes* »¹¹ et, par ailleurs, faire appliquer les obligations décrétales.

Imposer le caractère obligatoire, suppose à tout le moins de proposer une **offre suffisante** de services (modules d'accueil et de formation) et d'en garantir la **gratuité d'accès** aux principaux intéressés, en tenant compte également des frais annexes (ex. intervention dans les frais de déplacement, frais d'inscription ou administratifs, dispositions en matière de garde d'enfants, etc.).

2.1.3 Sanctions

Le Conseil rappelle en effet « *qu'il ne faudrait pas engendrer un risque de discrimination supplémentaire à l'égard des bénéficiaires qui rencontreraient des difficultés à réaliser ce parcours. Il souligne, en tout état de cause, qu'il ne serait pas admissible d'appliquer des sanctions si l'on ne déploie pas de moyens suffisants garantissant un accès complet au dispositif pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels* ». ¹²

Le Conseil considère qu'il serait dommageable que le parcours d'accueil devienne un instrument de stigmatisation en raison des procédures de sanctions qui risquent en outre de poser une série de problèmes juridiques : effet de « double peine » lié à la sanction communale/CPAS en sus de la sanction administrative prévue par le présent décret, risque d'inégalité de traitement d'une commune à l'autre, insécurité juridique quant à l'appréciation laissée aux communes et CPAS des informations administratives reçues, chevauchement des dispositions légales (cf. empiètement du décret wallon sur la loi organique relative aux CPAS si une condition supplémentaire est imposée indirectement à l'accès à l'aide sociale), etc.

¹¹ Extrait de la note rectificative au GW du 01.10.2015.

¹² Extrait de l'avis A.1114, précité.

2.1.4 Réponse modulable aux besoins

Par ailleurs, le CESW attire l'attention sur le **caractère hétérogène du public** potentiellement concerné par le parcours d'accueil. Il est donc essentiel d'adapter l'offre de services proposés aux spécificités de chacun, selon le profil des personnes et le parcours d'origine de celles-ci. Il s'agit de personnaliser au maximum l'approche proposée au travers des entretiens individuels et par des formations de différents niveaux correspondant au socle de base des apprentissages de chacun.

En outre, une clarification des rôles et fonctions des différents opérateurs intervenant aux divers stades du parcours devrait permettre une optimisation des efforts engagés.

2.1.5 Evaluation indispensable

Le CESW s'étonne que le décret modificatif intervienne préalablement à l'**évaluation** concernant les premiers mois de mise en œuvre du dispositif. Nonobstant le fait que le délai prévu par le Code pour réaliser cette évaluation n'est pas arrivé à échéance et indépendamment des éléments de contexte (nouveaux flux migratoires) qui ont justifié l'adoption de ces modifications, il lui semble qu'il eût été cohérent de fournir les premiers éléments d'analyse sur le démarrage du dispositif afin d'étayer les changements proposés.

Le CESW rappelle qu'il estime, en effet, qu'une évaluation du dispositif est indispensable, afin de vérifier si la **mise en œuvre opérationnelle** de celui-ci s'effectue correctement et permet d'atteindre les objectifs visés, dans l'intérêt conjugué des bénéficiaires et de la région qui les accueille. Le Comité de coordination prévu par le Code¹³, est d'ailleurs chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours.¹⁴

On peut néanmoins se demander sur quoi portera, à terme, l'évaluation précitée (anciennes ou nouvelles dispositions ?) compte tenu du changement des règles de fonctionnement intervenu dans l'intervalle.

2.1.6 Adaptation des moyens

Le CESW prend acte des moyens budgétaires complémentaires (5,7 millions €) qui sont prévus en corolaire à la modification du présent décret. Il estime en effet qu'il convient de dégager les moyens suffisants pour assurer les différents volets du parcours d'accueil, a fortiori ceux qui deviennent obligatoires, mais pas uniquement. Or, il semblerait que la demande excède déjà l'offre dans certaines régions. Il faut également pouvoir tenir compte, sur le plan budgétaire, des personnes qui souhaitent s'inscrire dans le processus de manière volontaire sans y être formellement tenues.

En outre, il importe d'envisager une répartition équilibrée des moyens entre les différents volets en fonction des **besoins prioritaires** émergeant des différents profils de bénéficiaires. A cet égard, l'aide aux démarches administratives ne doit pas être négligée. Elle constitue souvent la première urgence (cf. logement, scolarité, aide sociale, santé, etc.) et le socle de base sur lequel peut se construire un parcours d'intégration plus élaboré.

¹³ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Art. 152/9 – partie décrétable et Art. 237/9 – partie réglementaire.

¹⁴ Cf. avis A.1114 et A.1164 précités.

Concernant le volet relatif à l'**orientation socioprofessionnelle**, le Conseil note que des moyens supplémentaires seront octroyés pour les politiques de l'emploi et de la formation en lien avec ce public spécifique. Toutefois, aucune précision n'est apportée dans le décret sur les dispositions, individuelles ou collectives, qui seraient activées pour ce public, en articulation avec les dispositifs existants. Le Conseil recommande d'apporter des précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs relatif au présent décret.

2.1.7 Objectivation du parcours d'accueil

Le Conseil avait constaté dans ses précédents avis que de nombreux éléments, destinés à préciser les modalités concrètes des différentes étapes du cheminement envisagé, n'étaient pas intégrés dans le projet d'arrêté et étaient renvoyés à une phase ultérieure de réflexion/discussion. En tout état de cause, le Conseil estimait qu'il était indispensable d'**objectiver** au maximum les outils qui sont utilisés dans le parcours avec les bénéficiaires : modèle de convention, canevas d'entretien d'évaluation, critères relatifs aux bilans effectués et aux résultats obtenus.

Dans cette matière sensible, il s'agit de se référer à des **principes rigoureux d'instruction administrative** : transparence sur la nature et la portée des critères utilisés – ceux-ci doivent être harmonisés/objectivés/pondérés -, respect de l'obligation de motivation des actes administratifs, possibilité de droit de réponse et/ou de recours pour l'utilisateur, etc. Le Conseil avait recommandé au Gouvernement que des directives soient données en ce sens quant à l'application du projet d'arrêté d'exécution. **Il demande où est en ce processus et souhaite que cet aspect fasse partie des éléments d'évaluation du dispositif.**

2.1.8 Information sur la mise en œuvre du dispositif d'accueil pour les primo-arrivants

Le Conseil souligne l'importance d'une évaluation régulière et étayée du dispositif d'accueil à destination des primo-arrivants par rapport aux objectifs fixés et aux moyens engagés. Il estime que les intentions annoncées par le Ministre PREVOT concernant l'objectivation (critères à définir par le Comité de coordination) et l'évaluation (quantitative et qualitative) du parcours d'accueil ¹⁵ doivent être concrétisées dans les meilleurs délais.

Le Conseil rappelle qu'il souhaite avoir un aperçu des résultats engrangés au terme des premiers mois de mise en œuvre du dispositif. Il demande de pouvoir prendre connaissance, à l'échéance prévue, des conclusions du rapport qui sera produit par le Comité de coordination chargé de remettre au Gouvernement une évaluation et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours. ¹⁶

¹⁵ Dans la Note de Politique générale du Ministre PREVOT, Vice-président du Gouvernement wallon, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, conformément à l'article 135 du règlement du Parlement de Wallonie – Parlement de Wallonie, novembre 2015, pages 59-60.

¹⁶ Comme déjà formulé dans ses avis A.1114 et A.1164 précités.

2.2 Considérations particulières

2.2.1 Composition du Comité de coordination

Compte tenu de l'importance de la problématique de la santé dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, le CESW suggère d'ajouter le Ministre wallon de la Santé dans la composition du Comité de coordination (dans la mesure où cette compétence peut relever d'un autre Ministre que celui ayant la tutelle en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère). Il recommande d'effectuer cet ajout lorsqu'il sera procédé à la modification de la partie réglementaire du Code en application du présent décret.¹⁷

2.2.2 Délais

Le CESW souligne que dans la version actuelle du parcours d'accueil, les bénéficiaires disposaient d'une période de deux ans (prolongation possible d'un an maximum ou au terme de la formation) pour mener à bien leur **convention d'accueil**, sur base volontaire.¹⁸ Et d'un délai de 9 mois, à dater de leur inscription à la commune, pour obtenir l'attestation de fréquentation du **module d'accueil** (bilan social, information sur les droits et devoirs, aide et orientation vers les services d'aide aux démarches administratives) dont le suivi est obligatoire.¹⁹ En vertu du projet de décret modificatif, les bénéficiaires disposeraient désormais d'un délai de 18 mois pour obtenir l'attestation de fréquentation délivrée à l'issue du **parcours d'accueil**.²⁰

On peut dès lors demander si ce délai sera suffisant pour réaliser l'ensemble du parcours sachant que les trois premiers volets de celui-ci deviennent obligatoires (suivi individualisé, formation en français, formation à la citoyenneté) et compte tenu du fait que les durées maximales des modules de formation sont également étendues.²¹

Le CESW recommande, à tout le moins, de prendre en compte le temps d'attente éventuel pour pouvoir entrer en formation au vu de la demande importante à laquelle les opérateurs auront à faire face, le bénéficiaire ne pouvant être pénalisé par rapport à des contraintes opérationnelles qu'il ne maîtrise pas.

2.2.3 Organismes reconnus par les pouvoirs publics

Il conviendrait d'ajuster la liste des organismes reconnus par les pouvoirs publics pour prêter les formations à la langue française et/ou à la citoyenneté et/ou l'orientation socioprofessionnelle : ajout des MIRE (missions régionales pour l'emploi), harmonisation pour les CISP (cités deux fois à l'art.5 insérant l'art.152/6 du projet de décret).

¹⁷ Comité de coordination tel que défini à l'Art. 152/9 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (partie décrétable) dont la composition est établie à l'Art. 237/9 du Code (partie réglementaire).

¹⁸ Cf. Art.152/3, §2 du Code (partie décrétable). Par la Convention d'accueil, le centre s'engage à proposer gratuitement au primo-arrivant, en fonction de son bilan social : un suivi individualisé, une formation à la langue française et/ou à la citoyenneté, une orientation socioprofessionnelle.

¹⁹ Cf. Art.152/7, §2 du Code (partie décrétable).

²⁰ Art.6 insérant l'art.152/7, 2° du projet de décret.

²¹ La durée maximale du module de formation en langue française passe de 6 à 8 mois (art.3 insérant l'art.152/4, 3° du projet de décret). La durée maximale du module de formation à la citoyenneté passe de 4 à 8 semaines (art.4, insérant l'art.152/5, 2° du projet de décret).

2.2.4 Formation à la langue française

Il semblerait qu'à ce stade, il n'existerait pas de référentiel commun à la formation à la langue française et pas de distinction opérée, dans l'offre proposée, selon le niveau de connaissance au départ du public concerné.

Le Conseil souligne le fait que certaines personnes primo-arrivantes sont francophones ou maîtrisent déjà la langue française. Il faudrait déterminer quel niveau de maîtrise de la langue française à l'entrée permettrait de dispenser un primo-arrivant du suivi de la formation à la langue française (sur base d'une évaluation individualisée tout comme pour l'orientation socioprofessionnelle).

En outre, il serait opportun de prévoir une certification de cette formation, compatible avec les autres démarches entreprises par le bénéficiaire dans le cadre de son intégration (ex. accès au module de formation à la citoyenneté, accès à la nationalité, etc.).
